

Département de Seine-et-Marne

Commune de VILLIERS-SUR-SEINE

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un
nouveau champ captant, au lieu-dit Champvallon**

Enquête publique du 20 mars au 4 avril 2023 inclus

Rapport et conclusions
de Mme Brigitte BOURDONCLE, commissaire-enquêtrice,
désignée par M. le premier vice-président du Tribunal
administratif de Melun
(Décision n° E23000007/77 du 24 janvier 2023)

Sommaire

Première partie : rapport

I – Présentation, objet et cadre juridique de l'enquête publique

- La commune de Villiers-sur-Seine
- L'objet de l'enquête publique
- Le cadre juridique

II – Le projet envisagé et ses impacts

- Le projet de champ captant
- Les impacts du projet
- La compatibilité avec les documents réglementaires

III – Les avis intervenus

- L'avis de l'autorité environnementale (Ae)
- Autres avis

IV - L'organisation de l'enquête publique

- Les étapes de la procédure conduites avant l'enquête
- La composition du dossier
- La préparation de l'enquête publique
- Questions personnelles

V – Le déroulement de l'enquête publique

- Les mesures de publicité
- Les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public
- Le déroulement de l'enquête publique

VI– Les délibérations

VII – Les observations recueillies lors de l'enquête et les éléments de réponse apportés par le demandeur

- observations du public
- réponses apportées par S2e 77

Deuxième partie : conclusions motivées et avis

Annexe :

- Mémoire en réponse du demandeur

Première partie : RAPPORT

Chapitre I : Présentation, objet et cadre juridique de l'enquête publique

A-La commune de Villiers-sur-Seine

La commune de Villiers-sur-Seine est située dans le Sud-Est du département de la Seine-et-Marne, dans l'arrondissement de Provins, en limite du département de l'Aube. Elle est distante d'environ 120 km de Paris, mais de 11 km seulement de Nogent-sur-Seine. Les communes limitrophes sont Melz-sur-Seine, Hermé, Noyen-sur-Seine, et Fontaine-Fourches (77) ainsi que Courceroy et Gumery (10).

Ce village rural et peu dense s'étend sur une superficie de 11,36 km², et sa population s'élève à environ 300 habitants. Il est traversé, d'Est en Ouest, par le fleuve Seine ; son réseau hydrographique compte également divers cours d'eau et canaux, parmi lesquels, à proximité du champ captant qui fait l'objet de la présente enquête, le ruisseau la Vieille Seine et le canal de dérivation de Beaulieu à Villiers-sur-Seine.

La commune compte 64 lieux dits, dont celui de Champvallou (où est localisé le nouveau champ captant), situé dans sa partie Nord, après le canal de dérivation, sur la route départementale D49a1, en direction de la commune voisine d'Hermé.

L'occupation des sols de cette commune, sise dans la région agricole dénommée la Bassée, est, à hauteur des 2/3 environ, de type agricole, avec en particulier la culture de céréales ; on note toutefois que cette proportion est en diminution, de même que le nombre d'exploitations agricoles situées dans la commune, depuis les années 1980.

Villiers-sur-Seine fait partie de la communauté de communes Bassée-Montois, qui regroupe 42 communes, et près de 24 000 habitants. Cet établissement public de coopération intercommunale exerce les compétences obligatoires (aménagement de l'espace, développement économique, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aires d'accueil des gens du voyage, déchets, et eau) ainsi que des compétences optionnelles (environnement, politique du logement et du cadre de vie, actions sociales d'intérêt communautaire), et enfin des compétences facultatives (assainissement, construction, entretien et gestion d'équipements, grands projets de Seine, numérique, transports, développement socio-culturel, santé).

Il est à noter que l'élaboration d'un PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) a été prescrite en mars 2022 par la communauté de communes. Actuellement, la commune de Villiers-sur-Seine est incluse

dans le périmètre du SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du Grand Provinois, et elle est régie par le RNU (Règlement national d'urbanisme).

Le service de l'alimentation en eau potable de la commune est assuré par S2e77 (Syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais). Le S2e77 est issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2019, de deux syndicats pré-existants : le TransprEAUvinois et le syndicat du Nord-Est 77 ; sa compétence s'est élargie, en 2020, au territoire de la communauté de communes Bassée-Montois.

B- L'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique se situe dans le cadre du projet d'exploitation d'un nouveau champ captant, composé de 3 forages sur une même parcelle, au lieu-dit Champvallon, dans la commune de Villiers-sur-Seine. Ce projet est porté par S2e 77 (Syndicat de l'eau de l'Est seine et marnais), qui assure le service en eau potable des communes de son ressort. Il vise à exploiter une ressource complémentaire au champ captant en activité de Noyen-sur-Seine, pour répondre aux besoins du projet d'interconnexion du réseau TransprEAUvinois, et des 58 communes raccordées, sécuriser l'alimentation en eau de ce réseau, et garantir la qualité de l'eau distribuée.

La mise en oeuvre de ce projet de nouveau champ captant nécessite, en application du Code de l'environnement ou du Code de la santé publique, la conduite de plusieurs procédures : autorisation d'exécution et d'exploitation des forages, autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des ouvrages. Ces procédures seront conduites de façon distincte.

La présente enquête publique porte sur le volet Loi sur l'eau, découlant du Code de l'environnement, et s'inscrit dans la procédure préalable à la délivrance d'une autorisation pour la réalisation des travaux de forage et l'exploitation des forages. En effet, ce nouveau champ captant relève des projets dits IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités), susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Compte-tenu des rubriques de la nomenclature des IOTA concernées par le projet, il nécessite une autorisation environnementale délivrée par l'Etat. La procédure définie pour l'obtention de cette autorisation inclut une enquête publique.

C- Le cadre juridique de l'enquête publique

Selon la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), qui figure dans le tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement, le projet envisagé sur le site Champvallon relève des rubriques et seuils suivants :

Rubriques	Intitulé	Régime
Prélèvements 1.1.2.0	1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique 3.3.1.0	3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

L'une des rubriques de la nomenclature des IOTA concernées par le projet implique, en fonction du seuil atteint par ce dernier, un régime d'autorisation ; c'est pourquoi une procédure préalable à cette autorisation, qui comporte notamment une enquête publique, doit être mise en œuvre.

Le cadre juridique de cette enquête est défini par le Code de l'environnement, et plus particulièrement par les dispositions fixées par les articles :

- L 214-1 à L 214-11 (Eau et milieux aquatiques et marins/ Activités, installations et usage/ Régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- L 181-1 et suivants (Procédures administratives/Autorisation environnementale) ;
- R 214-1 (Nomenclature des IOTA).

L'enquête publique est régie par des dispositions du même Code, en particulier par les articles :

- L 123-1 à L 123-18 (Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement) ;
- R 123-1 et suivants (Enquête publique).

Chapitre II : Le projet envisagé et ses impacts

A- Le projet de champ captant

Le pétitionnaire, le syndicat S2e 77, sollicite une autorisation environnementale pour exploiter un ensemble de 3 forages, au lieu-dit de Champvallon, qui est nécessaire à la création du maillage dit TransprEAUvinois, visant à sécuriser l'alimentation en eau potable et à assurer la qualité de l'eau distribuée dans le secteur concerné (58 communes soit environ 50 000 habitants).

La production d'eau potable de la région est principalement assurée, actuellement, par le champ captant de Noyen-sur-Seine dont les prélèvements sont limités à 4 660 m³/j en fonctionnement normal et à 6525 m³/j en situation exceptionnelle.

Les besoins futurs du maillage TransprEAUvinois nécessitent un complément de ressource estimé à :

- 5 040 m³/j en fonctionnement moyen soit un débit total de 200 m³/h ;
- 9 480 m³/j en situation exceptionnelle soit un débit total de 470 m³/h.

Les 3 forages du site Champvallon ont été réalisés en 2019, sur la parcelle 0A0536, propriété de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et réservée à la ressource en eau potable. Ils atteignent une profondeur de 25 m, et les débits maximum par forage sont de : F1 205 m³/h, F2 175 m³/h, F3 95 m³/h ; soit un prélèvement total de 475 m³/h.

Il ressort du dossier présenté à l'enquête publique que les débits d'exploitation retenus pour le champ captant de Champvallon sont les suivants :

- 200 m³/h la majorité du temps (moyen hors secours) ;
- 300 m³/h lors des pointes de consommation (20 j/an) ;
- 420 m³/h lors des pointes (en exploitant à 80% les captages de Champvallon) ;
- 475 m³/h en cas de pointe et de secours, c'est-à-dire si le champ captant de Noyen-sur-Seine était inexploitable et l'alimentation de l'intercommunalité reposait uniquement sur Champvallon (scénario très peu probable).

L'incidence de ces 4 débits, déterminée par modélisation, est présentée dans la partie étude d'incidence.

B- Les impacts du projet

La notice d'incidence examine le contexte physique (contexte géologique, contexte hydrographique, contexte hydrogéologique, qualité de la ressource en eau, usages) et le contexte anthropique et

naturel (environnement proche du captage, environnement éloigné), avant d'évaluer les incidences du projet.

Dans cette évaluation on relève notamment que :

** incidences sur la ressource en eau :*

- il n'y aura aucune incidence quantitative sur les ressources en eau des autres forages du secteur ;

- les incidences sur les nappes sont évaluées à :

o pour le pompage à 200 m³/h ou 4 000 m³/j : le rabattement maximal à proximité des forages est de 0.35 m et le rabattement jusqu'à 0.1 m s'étend sur 450 m environ ;

o pour le pompage à 300 m³/h ou 6 000 m³/j : le rabattement maximal est de 0.5 m et le rabattement jusqu'à 0.1 m s'étend sur 900 m environ ;

o pour le pompage à 420 m³/h ou 8 400 m³/j : le rabattement maximal est de 0.75 m et le rabattement jusqu'à 0.1 m s'étend sur 1 200 m environ ;

o pour le pompage à 475 m³/h ou 9 500 m³/j : le rabattement maximal est de 0.85 m et le rabattement jusqu'à 0.1 m s'étend sur 1 400 m environ ;

Dans la situation de fonctionnement normal, le champ captant aura une incidence de 10 à 30 cm d'abaissement du niveau des nappes ;

- l'impact sur le cours d'eau la Vieille Seine est évalué à de 10 à 15 cm de rabattement pour le pompage à 200 m³/h, scénario de fonctionnement courant ;

- les eaux pompées seront envoyées directement dans le réseau, jusqu'à l'usine de traitement d'Hermé ; les têtes de puits sont sécurisées et le site est clôturé ; il n'y a pas de risque de pollution d'origine superficielle au niveau du champ captant.

** incidences sur les sites naturels :*

- impacts sur la ZPS (Zone de protection spéciale) « Bassée et plaines adjacentes » et la ZSC (Zone spéciale de conservation) de « La Bassée » : dans le scénario d'un pompage normal à 200 m³/h pendant 20h, l'incidence du projet sera un rabattement de la nappe de 10 cm jusqu'à 450 m, de 15 cm jusqu'à 300 m, de 20 cm jusqu'à 180 m, de 25 cm jusqu'à 120 m et de 30 cm jusqu'à 60 m ; l'ampleur de cet impact sera plus ou moins marquée selon les espèces présentes (faible dans les zones de frênaie ou d'ormie, forte dans les prairies humides) ; à noter que ces incidences ne prennent pas en compte les inondations saisonnières affectant la plaine de la Bassée ;

- compatibilité du projet avec les sites Natura 2000 : il est estimé que le pompage aura une incidence faible sur les espèces présentes à l'intérieur et autour du cône d'appel (d'un rayon de 300 m autour du captage) et sur l'AAC (Aire d'alimentation de captages) du champ captant de Champvallon ; et que le projet ne présente pas « d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt

communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC étant donné l'éloignement de ceux-là » ;

- des mesures compensatoires sont prévues : suivi écologique annuel, station de contrôle.

En outre, le S2e 77 a confié à Seine-et-Marne Environnement la recherche d'une solution de compensation à l'impact sur zone humide, ce qui a abouti à une proposition. Un lieu a été identifié, composé de parcelles propriétés du CEN-IDF (Conservatoire d'espaces naturels d'Ile-de-France), et situé sur la commune de Jaulnes, en lisière et dans la réserve naturelle nationale de la Bassée. Ce site comporte notamment une prairie humide ayant perdu une grande partie de sa superficie. La compensation d'environ 5 000 m² de zones humides sur le territoire de l'unité hydrographique du projet se fera par la réhabilitation de cette prairie, avec une gestion de 30 ans garantie de la parcelle.

Sur ce volet environnemental, on peut en outre préciser que le dossier comporte une expertise écologique, dont les principales données sont les suivantes :

L'aire d'étude s'étend sur 37,5 hectares, sur une zone composée de boisements alluviaux et de parcelles agricoles. Elle est, en grande partie, incluse dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « Boisements alluviaux entre Hermé et Melz-sur-Seine », elle-même englobée dans une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine ». Deux autres ZNIEFF, de type 1, sont situées à proximité : « Noue de Champbertin » et « Zone humide de la Coupée à Noyen ».

Rappelons que par ailleurs, dans le réseau Natura 2000, l'aire d'étude est incluse dans la ZPS (zone de protection spéciale) de la « Bassée et plaines adjacentes », et proche de la ZSC (zone spéciale de conservation) de la « Bassée ».

Enfin, on note que la Réserve naturelle régionale de la Bassée est située à environ 3 km du site du projet.

L'étude écologique a conduit à mettre en évidence les principaux enjeux du projet en termes de biodiversité, qui peuvent être ainsi résumés :

- enjeux forts, pour les habitats, la faune et la flore, sur : la forêt alluviale (frênaies, ormaies, saulaies...), sur les prairies de fauche hygrophile, et sur la Vieille Seine et ses abords ;

- enjeu majeur, concernant la flore, pour l'espèce Inule britannique ; et fort pour la Sanguisorbe officinale ;

- pour la faune, d'une grande diversité, les enjeux sont caractérisés comme fort pour les espèces d'oiseaux, faible pour les reptiles, faible pour les mammifères, modéré pour les chauves-souris, variable pour les insectes, et peu significatif pour les amphibiens.

Tous les enjeux majeurs à forts du site sont liés aux milieux humides.

C- La compatibilité avec les documents réglementaires

* Compatibilité du projet avec le site Natura 2000 : comme indiqué précédemment, il est estimé que le pompage aura une incidence faible sur les espèces présentes à l'intérieur et autour du cône d'appel (d'un rayon de 300 m autour du captage) et sur l'AAC du champ captant de Champvallon ; que le projet ne présente pas d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la zone spéciale de conservation. Par ailleurs, des mesures compensatoires sont prévues.

* Périmètres de protection des captages d'eau potable

Le champ captant de Champvallon est inclus dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Noyen-sur-Seine, qui est situé à 4 km des captages.

* SDAGE Seine-Normandie :

La compatibilité avec le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie a été examinée au regard des 8 défis majeurs définis par ce schéma, et en particulier des défis 5, 6 et 7 (concernant, respectivement : la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, la protection et la restauration des milieux aquatiques humides, et la gestion de la rareté de la ressource en eau) ainsi que des objectifs relatifs à la qualité des eaux. Il est estimé que le projet est en cohérence avec ces défis et objectifs car :

- aucune incidence n'est relevée sur les captages d'eau potable des environs ;
- le projet n'a également aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines ;
- concernant les milieux aquatiques, la qualité de l'eau superficielle n'est pas impactée car aucun rejet n'est réalisé dans les milieux aquatiques. Quant aux prélèvements d'eau souterraine, les débits et volumes prélevés n'induisent pas de dégradation significative des milieux naturels classés aux alentours du captage.

* SAGE Bassée-Voulzie

Le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Bassée-Voulzie (SAGE03028) est en cours d'élaboration. Le projet n'est donc pas concerné par ce dernier.

Chapitre III – Les avis intervenus : l'Autorité environnementale, les autres avis

A- L'autorité environnementale (Ae)

Le projet, compte tenu de ses caractéristiques, entre dans le champ de la procédure dite « au cas par cas », où l'Autorité environnementale se prononce sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La DRIEE (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France) s'est prononcée sur ce point le 23 décembre 2020, suite à la demande d'examen au cas par cas, et a conclu dans son avis DRIEE-2020-188 que le projet « *n'étant pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé* », était dispensé d'une telle évaluation.

B- Les autres avis

Le dossier préparé pour l'enquête publique comporte l'avis de la DDT (Direction départementale des territoires)/ Service Police de l'eau de Seine-et-Marne, qui a demandé des compléments au dossier initial ; la réponse de S2e 77 à ces demandes ; et l'accord donné par la commune.

Je résume ci-après les principaux éléments de cette phase d'instruction.

B-1 La DDT – Pôle police de l'eau, chargé d'instruire le dossier de demande d'autorisation environnementale, a demandé divers compléments par une note en date du 27 décembre 2021.

Les points évoqués sont :

- la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature IOTA, relative aux rejets dans les eaux douces superficielles, pour lesquels des précisions, notamment chiffrées, sont demandées ;

- la nécessité de mentionner la rubrique 1.1.2.0 (prélèvements) dans l'étude d'incidence, avec précisions sur les impacts du projet sur la nappe de la craie sous-jacente et sur la nappe alluvionnaire, sur les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques superficiels, et sur les incidences sur les sols en phase exploitation, en particulier les possibles atteintes aux zones humides ;

- la question des crues saisonnières et de leurs effets sur le niveau des nappes ;

- les merlons figurant sur les documents graphiques, dont l'origine et l'utilité pour le projet sont à préciser ;

- des données sur la cote de la crue de référence prise en compte pour l'analyse des impacts en lit majeur de la Seine, et sur la surface soustraite à la zone d'expansion des eaux sont à fournir, avec possible ajout de la rubrique 3.2.2.0 ;

- le dossier est à compléter par l'examen de la compatibilité du projet avec les documents de planification et d'urbanisme ;

- il est demandé un calendrier prévisionnel sur l'avancement des 3 procédures : DUP protection des captages, autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, et autorisation de prélever.

B2 – Réponse aux demandes de la Police de l'eau

Une note en réponse a été transmise en novembre 2022, accompagnée de diverses pièces annexes ; dans ce document le S2e77 :

- confirme qu'aucun rejet dans les eaux douces superficielles n'est prévu, et que le dossier n'entre pas dans le cadre de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature ;

- indique qu'effectivement le projet est soumis à la rubrique 1.1.2.0, relative aux prélèvements d'eau ; les débits d'exploitation, en fonctionnement normal et en situation exceptionnelle, sont précisés ; il apparaît que le projet relève du régime d'autorisation ;

- apporte des précisions sur le fonctionnement des nappes sur le site, et sur les échanges entre la nappe de la craie et la nappe alluvionnaire ;

- expose des compléments sur les incidences du projet sur le milieu naturel, en particulier sur les zones humides, qui ont fait l'objet d'études spécifiques ; et sur la compensation qui sera mise en œuvre ;

- met à jour la section de l'étude d'incidence consacrée aux variations piézométriques ;

- indique que les merlons ont été créés par les travaux de forage, et en précise les surfaces au sol ;

- complète le dossier avec la précision que la commune de Villiers-sur-Seine est régie par le RNU (Règlement national d'urbanisme) et qu'une autorisation de la mairie a été obtenue pour la réalisation du champ captant ;

- communique un tableau prévisionnel des diverses procédures liées au projet.

B-3 Autorisation de la mairie de Villiers-sur-Seine

Cette autorisation du projet d'équipement de champ captant a été donnée par un courrier de la Maire de la commune, en date du 11 janvier 2021.

Chapitre IV : L'organisation de l'enquête publique : étapes de la procédure conduites avant l'enquête, composition du dossier, préparation de l'enquête publique, questions personnelles

A- Les étapes de procédure conduites avant l'enquête

Je retrace ci-après les étapes de la procédure ayant précédé l'enquête publique :

- 23 décembre 2020 : décision de la DRIEE Ile-de-France, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;
- 16 juillet 2021 : dépôt du dossier de demande d'autorisation au guichet unique de l'eau à la DDT de Seine-et-Marne ;
- 27 décembre 2021 : demande de compléments transmise au pétitionnaire par la DDT ;
- 25 novembre 2022 : transmission de la réponse du S2e77 ;
- 16 janvier 2023 : rapport de la DDT déclarant le dossier complet et régulier, et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;
- 24 janvier 2023 : désignation par le Tribunal administratif de Melun du commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- 3 février 2023 : arrêté préfectoral de M. le Préfet de Seine-et-Marne, prescrivant et organisant l'enquête publique ; cet arrêté précise notamment :
 - l'objet, les dates, la durée et le siège de l'enquête (article 1^{er}) ;
 - la désignation de la commissaire-enquêtrice (article 2) ;
 - la mise à disposition du public du dossier d'enquête (article 3) ;
 - les modalités de recueil des observations du public (article 4) ;
 - les permanences de la commissaire-enquêtrice (article 5) ;
 - les mesures de publicité de l'enquête, par voie d'insertions dans la presse, d'affichage d'un avis d'enquête et de mise en ligne sur le site de la préfecture (article 6) ;
 - les délibérations, pour avis sur la demande d'autorisation, du Conseil municipal de Villiers-sur-Seine et du Conseil communautaire de la communauté de communes Bassée-Montois, à intervenir dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête (article 12).

B- La composition du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation élaboré par S2e77 se compose des documents et pièces annexes suivants :

A- Un document intitulé « Etude d'incidence du champ captant de Champvallon » (78 pages), qui contient l'essentiel de la présentation du projet :

- * 0. Identité du demandeur ;
- * 1. Résumé non technique ;
- * 2. Description des ouvrages :
 - contexte de la demande ;
 - contexte réglementaire ;
 - rubriques de la nomenclature des IOTA concernées ;
 - histoire du développement du champ captant ;
 - nature de l'ouvrage ;
 - situation géographique ;
 - consistance et volume de l'ouvrage ;
 - objet de l'ouvrage ;
 - volume demandé ;
- * 3. Notice d'incidence – contexte physique :
 - contexte géologique ;
 - contexte hydrographique ;
 - contexte hydrogéologique ;
 - qualité de la ressource en eau ;
 - usages ;
 - détermination des périmètres par modélisation ;
- * 4. Notice d'incidence-contexte anthropique et naturel :
 - environnement proche du captage ;
 - environnement éloigné ;
- * 5. Notice d'incidence-évaluation des incidences :
 - incidences du projet sur la ressource en eau ;
 - incidence du projet sur les sites naturels ;
 - compatibilité du projet avec les autres documents réglementaires existants.

B- Deux pièces complémentaires avec annexes :

- * l'étude d'expertise écologique (78 pages + 5 p d'annexes)
 - 1. Introduction et contexte ;
 - 2. Référentiels : ZNIEFF, réseau Natura 2000, autres zonages réglementaires, trame verte et bleue ;
 - 3. Flore et habitats : statuts de protection et de rareté, méthode d'étude, méthodologie et hiérarchisation des enjeux, habitats recensés dans l'aire d'étude, zones humides, flore ;
 - 4. Faune : statuts de protection et de rareté, méthode d'étude, méthode de hiérarchisation des enjeux faune, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères hors chiroptères, chiroptères, insectes, poissons, synthèse des enjeux faunistiques ;
 - 5. Enjeux écologiques et conclusion ;
 - 6. Annexes : liste des espèces végétales observées, bibliographie.

* La « note complémentaire en réponse à la demande de la DDT (45 pages + 137 pages d'annexes) en date du 27/12/2021 » avec :

- introduction ;
- réponse aux observations ;
- annexes :
 - ° 1- courrier de la DDT du 27 décembre 2021 ;
 - ° 2- copie accord sur dossier déclaration des travaux de réalisation des forages ;
 - ° 3- chroniques des niveaux issues du suivi en continu réalisé entre novembre 2020 et avril 2021 au droit du champ captant ;
 - ° 4- exemples de chroniques piézométriques VNF dans la vallée ;
 - ° 5- cône de rabattement sur l'enveloppe d'alerte des zones humides d'Ile-de-France ;
 - ° 6- zoom sur les lignes de profondeur de la nappe entre 0 et 1.2 m ;
 - ° 7- zonage de la possible zone d'influence sur la zone humide ;
 - ° 8- amplitude du rabattement sur la possible zone d'interférence ;
 - ° 9- aire de rabattement sur les habitats naturels et habitats caractéristiques de zone humide ;
 - ° 10- autorisation de la mairie de Villiers-sur-Seine, signée le 11 janvier 2021 ;
 - ° 11- rapport de Seine-et-Marne Environnement sur la compensation écologique (objet de la compensation, compensation, descriptif, caractère humide du secteur, réglementation, diagnostic faune-flore, objectifs de la restauration, impact sur le chemin de découverte de la réserve naturelle, démarche ERC (éviter-réduire-compenser), travaux, plan de gestion, conclusion, annexes) ;
 - ° 12- plan masse du champ captant ;
 - ° 13- coupe de principe de la chambre de pompage du captage.

C- S'ajoute à ce dossier de demande d'autorisation :

- un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par mes soins.

Je précise que l'ensemble du dossier décrit ci-dessus était mis à la disposition du public en version papier et sur un poste informatique en mairie de Villiers-sur-Seine, sur le site Internet de Publilégal dédié à l'enquête publique, et était également accessible via le portail Internet de la Préfecture.

C – La préparation de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été définies en liaison avec les services de la préfecture de Seine-et-Marne et la mairie de Villiers-sur-Seine. La durée de l'enquête a été fixée par la Préfecture à 16 jours, du fait de l'absence d'évaluation environnementale, en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement. Il a été décidé d'une tenue de l'enquête du lundi 20 mars au mardi 4 avril 2023, et de l'organisation de 3 permanences.

Une réunion de présentation du projet et du dossier d'enquête s'est tenue le 16 mars 2023 en mairie de Villiers-sur-Seine.

Les participants en étaient :

- Mme la maire de Villiers-sur-Seine : Mme Agnès GRANERO,
 - M. Dominique SIMON, premier adjoint au Maire,
 - M. Benoit CARRÉ, directeur général de la S2e 77,
- Et moi-même.

Au cours de cette réunion, le projet de nouveau champ captant a été présenté, avec ses objectifs, les procédures nécessaires à sa mise en exploitation, les caractéristiques du site et des forages. Les impacts du projet, en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques, ont été exposés. Il a également été fait un point sur la préparation de l'enquête publique.

Le même jour, après la réunion de présentation, s'est déroulée une visite du site, avec Mme GRANERO et M.CARRÉ. Cela m'a permis de mieux comprendre l'installation qui fait l'objet de l'enquête, et de visualiser son environnement immédiat.

D- Les questions personnelles du commissaire-enquêteur

L'étude du dossier d'enquête m'a amenée à solliciter auprès du syndicat S2e 77 des explications complémentaires sur 2 points ; je précise en italiques les éléments communiqués, par mail, en réponse.

* Le champ de l'autorisation demandée :

J'ai constaté que dans le dossier de demande d'autorisation environnementale il était question, au sujet des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau, de 4 rubriques : 1.1.1.0 (déclaration) ; 1.1.2.0 (autorisation) ; 3.2.2.0 (non concerné) et 3.3.1.0 (autorisation). Or, seulement 2 rubriques sont visées dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête : les rubriques 1.1.2.0 (autorisation) et 3.3.1.0 (déclaration). J'ai donc sollicité des précisions sur cette divergence.

Réponse de S2E 77 :

Mail du directeur général du 20 mars :

« J'ai fait le point avec la DDT ce matin, il n'y a aucune erreur. La rubrique 3.3.1.0 est bien en "déclaration" car le syndicat a prouvé suite aux questions de la DDT dans le "complément V5 - finale" que la partie impactée significatif était de 0.85Ha soit une déclaration et non une autorisation »

* Les mesures de compensation :

J'ai relevé que le dossier préparé pour l'enquête publique comprenait en dernière pièce une étude de « compensation écologique », relative à une propriété du CEN IDF ; or cette étude n'est pas mentionnée dans l'étude d'incidence, alors même que celle ci comporte un § Mesures compensatoires (5.2.3), mais qui n'évoque pas du tout le contenu de l'étude en question. En conséquence, j'ai demandé des précisions sur ces questions de compensation.

Réponse S2e77 :

Mail du directeur général, en date du 23 mars :

« Dans l'étude incidence, nous avons précisé des mesures compensatoires que nous souhaitions mettre en place.

Après un premier envoi à la ddt, celle-ci nous a demandé des études complémentaires sur différents points en particulier les zones humides, c'est les réponses aux questions qui se trouve dans le document V5 final, suite à ces nouvelles recherches, il a été établi que nous devons mettre d'autres mesures compensatoires pour palier à un risque sur certaines zones humides potentiellement impactées.

Et ces nouvelles mesures compensatoires sont justement dans l'annexe 11.

Ce qu'il faut savoir c'est que tout a été étudié justement en amont pour démontrer les impacts potentiels sur le milieu et nous avons même prévu les mesures compensatoires qui seront de toute façon mises en place qu'il y ait ou non impact sur le milieu. »

Commentaire :

Des éléments de réponse à mes interrogations m'ont été communiqués, avec la confirmation que seules deux rubriques de la nomenclature étaient concernées par le projet, et l'explication de la mesure de compensation étudiée, et qui sera mise en oeuvre. Je relève que ces points, pour lesquels il n'a pas été procédé à la mise à jour explicite du document de présentation, ont fait l'objet d'évolutions suite aux demandes formulées par la DDT de Seine-et-Marne.

Chapitre V : Le déroulement de l'enquête publique : mesures de publicité, modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public, déroulement de l'enquête

A- Les mesures de publicité

L'enquête publique a donné lieu à la publicité prévue, par voie d'affichage et d'insertions dans la presse, et par publication sur site Internet.

L'affichage de l'avis d'enquête :

Il était stipulé, dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique, que celle-ci devait faire l'objet d'un affichage en mairie et sur les emplacements d'affichage habituel de la commune, ainsi que d'un affichage sur les lieux du projet. L'accomplissement de ces formalités devait être justifié par des certificats d'affichage.

J'ai reçu copie de ces certificats :

* Mairie de Villiers-sur-Seine :

Par un certificat daté du 5 avril 2023, Mme la maire de cette commune atteste que l'affichage relatif à l'enquête a bien été effectué, du 28 février au 5 avril 2023, sur les 4 panneaux d'affichage de la commune : à proximité de la mairie (2 points), au corps de garde, et à Athis.

* Site du projet :

Un certificat daté du 11 avril 2023 et signé par le président de S2e 77 atteste qu'un affichage de l'avis relatif à l'enquête publique a été réalisé, sur la clôture du champ captant, du 23 février au 7 avril 2023 ; une photo du panneau est jointe.

Les insertions dans la presse :

L'arrêté préfectoral rappelait également les obligations de publicité par voie d'avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Des avis d'enquête ont été publiés dans :

* 1ères parutions dans la presse :

- le quotidien Le Parisien, édition 77 du 27 février 2023, rubrique «annonces judiciaires et légales» ;
- l'hebdomadaire La République de Seine-et-Marne, édition du 27 février 2023, rubrique « annonces judiciaires et légales ».

* 2èmes parutions dans la presse :

- le quotidien Le Parisien, édition 77, du 20 mars 2023, rubrique «annonces judiciaires et légales» ;

- l'hebdomadaire La République de Seine-et-Marne, édition 77, du 20 mars 2023, rubrique « annonces judiciaires et légales ».

J'ai reçu copie de l'ensemble de ces parutions, et constaté que les formalités de publicité par voie d'insertions dans la presse ont bien été accomplies conformément à la réglementation.

L'information sur sites Internet

A ce titre je signale que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié sur le site de la Préfecture de Seine-et-Marne, à la rubrique Publications/enquêtes publiques.

On constate donc que la publicité de l'enquête a bien été mise en œuvre, par voie d'affiches, de publications dans la presse, et d'insertion sur le site Internet des services de l'Etat dans le département.

B- Les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public

Le dossier d'enquête préparé pour la consultation du public, et présenté dans le chapitre précédent, était mis à la disposition du public dans les conditions suivantes :

- * dossier papier et dossier électronique : en mairie de Villiers-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture des services au public ; les mardi et jeudi de 9 h à 17h 30, et le vendredi de 9 h à 12 h ;

- * sur le site Internet de PubliLégal, accessible par le portail internet des services de l'Etat à l'adresse :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques/VILLIERS-SUR-SEINE-Champvallon.

Pour le recueil des observations du public, plusieurs moyens étaient mis en place :

- * un registre d'enquête en version « papier », à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, et disponible en mairie de Villiers-sur-Seine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- * sur un registre électronique en ligne, disponible sur un poste informatique installé en mairie de Villiers-sur-Seine, et via le site Internet des services de l'Etat en Seine et-Marne ;

- * par courrier électronique, à l'adresse : villierssurseine-champvallon@enquetepublique.net ;

- * par courrier postal, adressé à mon attention, en mairie de Villiers-sur-Seine.

C- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte le lundi 20 mars 2023 au matin. Les 3 permanences prévues en mairie ont été tenues.

* Permanence du mardi 21 mars :

La permanence s'est déroulée le mardi 21 mars 2023 de 15h à 17h30, dans une salle située en rez-de-chaussée de la mairie, à proximité de l'entrée et de l'accueil ; aucun visiteur ne s'est présenté.

* Permanence du vendredi 31 mars :

La permanence s'est tenue le vendredi 31 mars 2023 de 9h30 à 12h, dans la même salle que la précédente ; je n'ai reçu aucun visiteur.

* Permanence du mardi 4 avril :

La dernière permanence prévue a eu lieu le mardi 4 avril 2023 de 15h à 17h30, dans la même salle que précédemment ; aucun public n'y a participé.

On observe que ces permanences n'ont donné lieu à aucune participation du public.

Quant au bilan des observations exprimées par le public, il s'élève à une seule observation, déposée par courrier électronique le 4 avril, par l'association AGRENABA (Association de Gestion de la Réserve Naturelle de la Bassée).

Compte-tenu du niveau de participation du public, il n'est pas apparu nécessaire d'organiser une réunion de procès-verbal de synthèse en présentiel ; mais j'ai eu divers échanges par mail avec les services du pétitionnaire, le syndicat S2e 77 ; en particulier, par un mail du 6 avril 2023, j'ai présenté une synthèse du déroulement de l'enquête et de la participation du public.

S2e 77 m'a fait part de ses éléments de réponse à l'observation recueillie, par un mail en date du 20 avril 2023 ; cette réponse figure en annexe du présent rapport.

Chapitre VI : Les délibérations

En application de l'article R 181-38 du Code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Villiers-sur-Seine et le Conseil communautaire de la communauté de communes Bassée-Montois étaient appelés à donner leur avis sur le projet. Ces avis devaient intervenir dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 20 avril 2023 inclus).

Aucune délibération ne m'a été communiquée. J'ai interrogé Mme la Maire de Villiers-sur-Seine sur ce sujet ; il apparaît que le projet qui fait l'objet de la présente enquête publique n'a pas été mis à l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire (qui a eu lieu le 30 mars) et du Conseil municipal (prévu le 6 avril) ; aucune autre séance n'étant prévue dans le délai imparti, le projet n'a donc pas fait l'objet de délibération de ces instances.

Je constate donc que les Conseils, municipal et communautaire, n'ont pas émis d'avis sur le projet de nouveau captage.

Chapitre VII : Les observations recueillies pendant l'enquête et les éléments de réponse apportés par le demandeur

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités définies, et sans aucun incident ; j'ai assuré les 3 permanences prévues ; l'accueil du public et le recueil de ses observations ont été organisés dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

A- Les observations du public

Le bilan des observations s'établit à :

- observations inscrites sur le registre papier : 0
- observations portés sur le registre dématérialisé : 0
- observations exprimés par courriel : 1
- observations transmises par courrier postal : 0

Cette enquête a donné lieu à une très faible participation du public. Toutefois, il convient de considérer que, l'enquête ayant bien fait l'objet des mesures de publicité prescrites, et dans les délais impartis, ce n'est pas par manque d'information sur sa tenue que le public n'est pas venu s'exprimer. Par ailleurs, il est constaté que le projet n'a donné lieu à aucune opposition avérée.

L'observation recueillie émane de l'AGRENABA (Association de Gestion de la Réserve Naturelle de la Bassée), et est ainsi formulée :

« Enquête publique relative à l'exploitation du champ captant de Champvallon (Villiers-sur-Seine) par le S2E77

Avis de l'AGRENABA – mars 2023

Exploitation du champ captant de Champvallon

Afin d'évaluer l'impact du champ captant et du prélèvement d'eau sur les milieux environnants, des suivis écologiques (faune/flore) sont-ils prévus à des pas de temps réguliers à la suite de la mise en exploitation du forage ?

Compensation écologique en Bassée, sur le secteur du Bois Prieux

Le projet de compensation écologique étant prévu sur un secteur proche ainsi qu'au sein de la Réserve Naturelle de la Bassée, nous regrettons que l'AGRENABA, organisme gestionnaire, n'ait pas été associée aux réflexions pour la définition des modalités de ce projet de compensation.

Il serait souhaitable, pour la suite du projet, d'associer l'AGRENABA pour la réalisation des différents travaux sur le site. Par ailleurs, le projet de réouverture de milieux naturels prévoit la déviation du sentier pédagogique du Bois Prieux, aménagement réalisé et géré par l'AGRENABA, pour lequel l'association

souhaiterait être consultée.

D'un point de vue écologique, la pertinence de ce projet n'est pas remise en question par l'AGRENABA. L'étude des incidences fait l'objet d'un avis favorable concernant la ZSC La Bassée.

M. PETIT Jean-Pierre

Président de l'AGRENABA »

B- Les réponses apportées par S2e 77

(Je reproduis ci-après les éléments transmis par le syndicat S2e 77, sans y apporter de modification ni correction).

Exploitation du champ captant de Champvallon

« Oui, il est prévu de réaliser un premier suivi écologique après 3 ans d'exploitation. La périodicité des suivis à venir sera définie en fonction du premier bilan. »

Compensation écologique en Bassée, sur le secteur du Bois Prioux

« Comme indiqué lors de la réunion du 08/07/2022 à laquelle l'AGRENABA participait, le S2e77 confirme à nouveau sa volonté d'associer l'AGENABA à toutes ses démarches dans le cadre de ce projet de compensation écologique au même titre que le Conservatoire d'espaces naturels d'Ile de France. »

Commentaire :

En réponse aux remarques de l'AGRENABA, le demandeur a apporté des réponses précises, paraissant de nature à satisfaire l'intervenant.

2ème partie : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Je rappelle que l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat des eaux S2e 77 et s'inscrit dans le cadre de son projet d'exploitation d'un nouveau champ captant, composé de 3 forages, et sis au lieu-dit Champvallon, dans la commune de Villiers-sur-Seine.

Ce projet vise à mettre en service une ressource en eau complémentaire, afin d'assurer les besoins futurs du réseau d'interconnexion du TransprEAUvinois, de sécuriser l'approvisionnement en eau des communes desservies par ce réseau, et de garantir la qualité de l'eau potable distribuée.

Les débits d'exploitation retenus pour le champ captant de Champvallon sont de 200 m³/h en fonctionnement normal, et peuvent se monter à 475 m³/h maximum en fonctionnement exceptionnel.

La mise en exploitation de ce nouveau champ captant suppose la conduite de plusieurs procédures, relevant du Code de l'environnement (autorisation Loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique et instauration de périmètres de protection) et du Code de la santé publique (distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine).

La présente enquête ne concerne que la procédure conduite, au titre de la loi sur l'eau, pour l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par l'Etat. Il ressort du dossier de demande d'autorisation que le projet en question relève des rubriques suivantes de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), soumises à autorisation ou déclaration (article R 214-1 du Code de l'environnement) :

* Rubrique 1.1.2.0 (Prélèvements) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D) ;

* Rubrique 3.3.1.0. (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

* Le projet, compte tenu de ses caractéristiques, est soumis à autorisation pour la rubrique 1.1.2.0 et à déclaration pour la rubrique 3.3.1.0.

L'enquête publique nécessitée par la procédure d'autorisation a été prescrite par un arrêté préfectoral n°2023/02 de M. le Préfet de Seine-

et-Marne, en date du 3 février 2023. Elle s'est déroulée du lundi 20 mars au mardi 4 avril 2023, en mairie de Villiers-sur-Seine. Elle a été précédée des mesures de publicité prévues par la réglementation et rappelées dans l'arrêté d'ouverture.

Trois permanences ont été assurées en mairie de Villiers-sur-Seine, au cours desquelles aucun visiteur ne s'est présenté. La participation du public à l'enquête a été très faible, se limitant à une contribution sur l'adresse courriel ; on ne relève aucun dépôt d'observations ou propositions sur le registre papier, le registre dématérialisé, ou par voie de courrier postal.

Mes conclusions s'appuient sur les considérations suivantes :

- *L'intérêt du projet de nouveau champ captant*

J'observe que la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat S2e 77 s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet d'un indéniable intérêt collectif. Il vise en effet à exploiter une ressource en eau complémentaire au champ captant en exploitation à Noyen-sur-Seine, afin de répondre aux besoins du projet d'interconnexion du réseau TransprEAUvinois (58 communes raccordées), de sécuriser l'alimentation en eau de ce réseau, et de distribuer une eau de qualité.

L'autorisation environnementale préalable sollicitée est indispensable pour la mise en œuvre de ce projet, dont les objectifs me paraissent clairs et justifiés.

- *Les impacts du projet sur l'environnement*

Le dossier d'incidence expose en détail les impacts du projet sur son environnement. On relève en particulier les éléments suivants :

- incidences sur la ressource en eau : le projet n'aura pas d'incidence quantitative sur les ressources en eau des autres forages du secteur ; dans la situation de fonctionnement normal (200 m³/h), le champ captant aura une incidence de 10 à 30 cm d'abaissement du niveau des nappes ; dans cette même situation, l'impact sur le cours d'eau la Vieille Seine est évalué à de 10 à 15 cm de rabattement ; les eaux pompées seront envoyées directement dans le réseau, jusqu'à l'usine de traitement d'Hermé ; les têtes de puits étant sécurisées et le site clôturé, il n'y a pas de risque de pollution d'origine superficielle au niveau du champ captant ;

- incidences sur les sites naturels : l'impact sur les zones de protection ZPS (Zone de protection spéciale) et ZSC (Zone spéciale de conservation), dans le scénario d'un pompage en fonctionnement normal, induisant un rabattement de la nappe de 10 cm à 30 cm, sera plus ou moins faible sur les espèces présentes ; les études d'incidences ne prennent pas en compte les inondations saisonnières affectant la plaine de la Bassée ; le pompage aura une incidence faible sur les espèces

présentes à l'intérieur et autour du cône d'appel (rayon de 300 m autour du captage) et sur l'AAC (Aire d'alimentation de captages) du champ captant ; le projet n'est pas de nature à présenter des incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la ZSC ;

- une mesure de compensation à l'impact sur zones humides sera mise en œuvre, par la réhabilitation d'une prairie humide dégradée à restaurer, sur des parcelles appartenant au Conservatoire d'espaces naturels d'Ile-de-France, et situées sur la commune de Jaulnes, en lisière et dans la réserve naturelle nationale de la Bassée ;

- enfin il faut rappeler qu'après examen du projet par l'Autorité environnementale, dans le cadre d'une procédure dite au cas par cas, l'Ae a décidé de dispenser le projet d'une évaluation environnementale, au motif qu'il « *n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé* ».

J'observe que les incidences du projet ont été étudiées et caractérisées, et qu'elles apparaissent d'un impact réduit ; que dans le cadre d'une démarche ERC (éviter, réduire, compenser), une mesure de compensation sera mise en œuvre. Les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques me semblent donc limités et maîtrisés.

- *Le dossier établi par le demandeur et le déroulement de l'enquête publique*

Le dossier préparé pour l'enquête publique me paraît complet, bien documenté, bien illustré par des figures, tableaux, photos et documents graphiques ; il est nature à répondre aux exigences réglementaires, ainsi qu'au souci de donner au public une information complète, claire et précise.

L'enquête publique, précédée des mesures de publicité prescrites, s'est déroulée conformément aux modalités prévues et sans incident ; la consultation du dossier d'enquête et le recueil des observations ont été bien organisés, afin d'assurer au mieux la participation du public.

Par conséquent, je considère que la procédure a été conduite convenablement, et que l'enquête publique a bien rempli ses objectifs d'information du public sur le projet et de recueil de ses observations.

- *Les avis rendus sur le projet et la demande d'autorisation*

L'Autorité environnementale s'est prononcé sur le projet, dans le cadre d'un examen au cas par cas, le 23 décembre 2020, et elle a dispensé le projet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs au cours de la phase d'instruction administrative, la DDT (Direction départementale des territoires)/ Service Police de l'eau de Seine-et-Marne, a demandé des compléments au dossier initial, dans sa

note du 27 décembre 2021. Le syndicat S2e 77 a transmis des réponses aux questions soulevées, et a apporté des modifications à son dossier de demande. Enfin, une autorisation de la mairie de Villiers-sur-Seine a été donnée, par un courrier de la maire de la commune, en date du 11 janvier 2021.

- *Les délibérations des Conseils*

Le Conseil municipal de la commune de Villiers-sur-Seine et le Conseil communautaire de la communauté de communes Bassée-Montois étaient appelés à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

Il n'y a pas eu de délibération sur le projet.

- *Les observations recueillies pendant l'enquête publique*

La participation du public a été très faible, et une seule contribution a été adressée, par l'association AGRENABA (Association de Gestion de la Réserve Naturelle de la Bassée). Elle porte d'une part sur l'impact du champ captant et sur ses suivis écologiques, d'autre part sur le projet de compensation en Bassée. Elle précise que la pertinence du projet n'est pas remise en cause et que l'étude des incidences fait l'objet d'un avis favorable concernant la ZSC La Bassée.

Le demandeur a apporté des éléments de réponse à cet intervenant.

En conclusion, et après avoir pris en considération l'intérêt collectif du projet de nouveau champ captant, ses impacts environnementaux limités et maîtrisés, les avis rendus sur le projet, le contenu du dossier d'enquête et le bon déroulement de l'enquête publique, l'unique observation exprimée par le public et les éléments de réponse apportés par le demandeur,

J'émet sur la demande d'autorisation environnementale présentée par S2e 77, pour l'exploitation d'un nouveau champ captant, au lieu-dit Champvallon à Villiers-sur-Seine, un AVIS FAVORABLE.

Fait au Perreux sur Marne, Le 22 avril 2023



Brigitte BOURDONCLE
Commissaire enquêtrice